



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i>	1
<i>Discussion générale (suite)</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	16

Président: M. Carlos SOSA RODRIGUEZ
(Venezuela).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. HSUEH (Chine) [traduit de l'anglais]: Le Comité spécial vient d'achever une deuxième année de travaux importants et fructueux. Nous sommes maintenant saisis de son rapport annuel d'activité [A/5446/Rev.1], qui comprend 14 chapitres, dont pratiquement chacun constitue un assez gros volume. En fait, même à l'Organisation des Nations Unies, où l'efficacité est à l'ordre du jour, il est rare qu'un comité accomplisse à lui seul une tâche aussi considérable dans des délais aussi brefs. Comme l'indique son rapport volumineux, le Comité spécial a pu examiner, au cours des 101 séances qu'il a tenues de février à octobre de cette année, la situation de 26 territoires, couvrant une superficie de près de 2 millions et demi de milles carrés et comptant une population de 37 millions d'habitants. Le Comité a droit à notre reconnaissance et à notre admiration à tous pour le travail utile qu'il a accompli. Je m'empresse d'associer ma délégation aux hommages chaleureux qui lui ont été rendus à l'Assemblée et à la Quatrième Commission.

2. La décolonisation, qui se poursuit sous la responsabilité du Conseil de tutelle et d'autres organes compétents des Nations Unies, a reçu un nouvel élan lorsque le Comité spécial a été créé le 27 novembre 1961. Il convient de noter que, depuis cette date, sept pays qui étaient auparavant des territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance et ont été admis à l'ONU. Il ne fait aucun doute que d'autres territoires qui n'ont pas encore acquis leur indépendance les suivront dans cette voie.

3. Par l'intermédiaire de ce comité ainsi que du Conseil de tutelle et des autres organes intéressés, l'Organisation des Nations Unies accomplit l'une de ses missions sacrées, celle qui consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Notre organisation exerce sa grande influence pour accélérer le processus d'émancipation visant à apporter l'égalité et la dignité à chaque être humain. Elle est maintenant le centre générateur de cette force irrésistible qui doit balayer toutes les notions médiévales de tyrannie, d'oppression et d'esclavage et ouvrir la voie lumineuse de la civilisation moderne.

4. Nous qui travaillons au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce moment, si captivant de son histoire, nous avons tout lieu de nous féliciter de la bonne fortune qui nous permet non seulement d'assister, mais aussi de participer à cette évolution historique. Bien entendu, l'Organisation n'aurait pu s'acquitter de cette noble mission, tout comme de ses autres tâches, avec autant de succès, sans l'effort concerté de tous ses Membres et sans la coopération de ceux qui sont directement intéressés. A cet égard, il faut souligner le rôle important qu'ont joué d'anciennes puissances coloniales d'Europe occidentale, notamment le Royaume-Uni et la France. Il est significatif que la plupart des nouveaux Membres admis à l'ONU ces dernières années sont d'anciennes colonies des puissances de l'Europe occidentale. Ces puissances, s'inspirant des nobles idéaux de la Charte des Nations Unies et guidées par la tendance marquée des temps modernes, ont reconnu le principe de l'autodétermination et l'ont appliqué à leurs colonies. Cette évolution se poursuit, ainsi qu'en témoigne un exemple cité à l'Annexe II du rapport du Comité spécial. J'estime que nous pouvons tous puiser un encouragement dans la lecture de cette annexe, qui reproduit une lettre du représentant du Royaume-Uni ainsi qu'une liste chronologique des progrès constitutionnels réalisés dans les territoires non autonomes sous administration britannique. Certes, on ne saurait dire que l'évolution intervenue dans tous les territoires énumérés dans ce calendrier est satisfaisante, mais il n'en ressort pas moins clairement que des progrès appréciables ont été réalisés dans un grand nombre d'entre eux. Il est à noter que certains de ces territoires ont accédé à l'autonomie et que d'autres sont prêts à devenir indépendants dans un proche avenir.

5. Le chapitre XIII du rapport indique également que l'Espagne, dont les anciennes colonies d'Amérique latine ont accédé à l'indépendance bien avant la création de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé son engagement de respecter le principe

de l'autodétermination en ce qui concerne les territoires d'Afrique sous administration espagnole. Nous devons reconnaître à chacun ses mérites et rendre hommage aux Gouvernements britannique et espagnol ainsi qu'à d'autres gouvernements qui ont adopté la même attitude à ce sujet.

6. Cela dit, je dois exprimer l'inquiétude ressentie par mon gouvernement du fait que d'autres territoires se trouvent encore sous la domination coloniale de pays d'Europe occidentale; il s'agit, notamment, des territoires d'Afrique auxquels le principe d'autodétermination n'a pas encore été appliqué et dont la situation est examinée dans le rapport du Comité spécial.

7. Comme vous nous l'avez rappelé à la 1266ème séance, M. le Président, les chapitres du rapport portant sur des territoires déterminés ont été renvoyés par l'Assemblée générale, lors de sa 1210ème séance, à l'examen de la Quatrième Commission. Je ne me propose donc pas d'en parler ici, mais je voudrais dire qu'il reste du devoir de cette assemblée, avec l'assistance du Comité spécial, de veiller à ce que cette œuvre inachevée soit menée à bonne fin. Nous espérons également que les gouvernements des puissances administrantes intéressées viendront s'associer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour participer à cette évolution historique.

8. L'Assemblée générale s'est jusqu'ici attachée à mettre fin au type de colonialisme pratiqué par l'Europe occidentale et, ce faisant, a donné la priorité aux territoires coloniaux d'Afrique. Ma délégation souscrit pleinement à cette manière d'agir. Nous pensons qu'elle est la seule façon correcte et logique de procéder, car nous reconnaissons tous que c'est en Afrique que la superficie la plus grande, toutes proportions gardées, a été sous domination coloniale pendant la période la plus longue.

9. Commençons par le commencement et concentrons nos efforts. Terminons-en d'abord avec le colonialisme en Afrique en y consacrant toute notre énergie et toute notre attention. Cela ne signifie pas, toutefois, qu'il faille fermer les yeux sur un autre genre de colonialisme. Tout en nous occupant du type de colonialisme pratiqué par les pays d'Europe occidentale, nous ne devons pas oublier qu'en Europe, en Asie et même en Amérique latine des peuples sont assujettis à un autre genre de colonialisme: le colonialisme russe ou soviétique.

10. L'an dernier, lorsque nous avons examiné cette même question, nombre de représentants ont rappelé à l'Assemblée le sort des peuples de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de l'Ukraine, de l'Allemagne de l'Est, de la Corée du Nord et d'autres territoires sous occupation soviétique, où le principe d'autodétermination n'a jamais été appliqué. Peut-être ne pourrions-nous pas apporter une aide immédiate à tous ces peuples qui connaissent la même infortune, mais nous devons leur faire savoir que nous ne les avons pas oubliés. Ne nous laissons pas obnubilés par l'argument fallacieux selon lequel il s'agirait d'un problème découlant de la guerre froide.

11. Je sais pertinemment que nous mécontenterons l'Union soviétique en discutant du colonialisme sovié-

tique, mais nous ne pouvons pas écarter, sous prétexte qu'il s'agit d'un problème de la guerre froide, tout ce qui déplaît à l'Union soviétique. Nous devons nous servir d'une seule et même aune pour appliquer la Charte. Le colonialisme reste le colonialisme, qu'il soit pratiqué par les puissances d'Europe occidentale ou par l'Union soviétique. On ne peut en faire une question de guerre froide et s'en désintéresser complètement, uniquement parce qu'il est pratiqué par l'Union soviétique.

12. Prenons, par exemple, le cas des nations européennes qui vivent sous la domination soviétique. Quelle est leur situation? Le représentant de l'Espagne y a fait brièvement allusion dans sa déclaration du 29 novembre 1963 [1267ème séance]. Je me permets d'affirmer que ces nations ne sont ni autonomes ni indépendantes; elles sont soumises à des régimes d'oppression qui leur sont imposés par une puissance étrangère, et l'exercice du droit d'autodétermination est refusé à leur population. Quel que soit le critère choisi, leur situation n'est pas différente — si elle n'est pas pire — de celle des territoires coloniaux d'Afrique. Pour achever ce parallèle, les patriotes en exil de ces nations européennes se sont organisés de la même manière que les patriotes africains dans leur lutte pour la liberté et l'autodétermination. L'une de ces organisations, l'Assemblée des Nations européennes captives, nous rappelle quotidiennement, par des panneaux exposés de l'autre côté de la rue, la domination coloniale soviétique qui règne dans ces pays. Pouyons-nous de bonne foi exclure ces peuples infortunés, ainsi que d'autres en Europe, en Asie et en Amérique latine, de notre souci d'accomplir notre mission sacrée d'émancipation? Leur demande d'autodétermination et de libertés fondamentales fait également partie de cette œuvre que nous devons achever.

13. Par conséquent, l'Assemblée générale peut contribuer pour beaucoup à ce grand mouvement historique. Il est nécessaire que le Comité spécial continue à nous prêter son assistance, et je suis certain que l'Assemblée accédera à la demande formulée par le Comité spécial dans son rapport en vue de proroger son mandat. Ma délégation sera heureuse de voter en faveur d'un projet de résolution dans ce sens.

14. L'une des tâches dont le Comité spécial continuera à s'occuper l'an prochain, comme il est indiqué au paragraphe 47 du chapitre I de son rapport, est de compléter la liste des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Il s'agit certes d'une tâche importante, car cette liste montrera l'ampleur des activités que le Comité spécial est en mesure d'accomplir. Ma délégation espère sincèrement que cette liste, une fois complétée, comprendra tous les territoires qui se trouvent encore sous domination coloniale. Je suis persuadé que le Comité spécial, ayant déjà fourni un travail aussi excellent, n'épargnera aucun effort pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

15. Avant de conclure, je voudrais préciser un seul autre point. Le rapport du Comité spécial contient une liste préliminaire des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Cette liste sera sans aucun doute examinée lorsque le Comité spécial reprendra ses travaux l'an prochain. Je me permets d'appeler

votre attention sur la question de l'insertion de Hong-kong et de Macao dans cette liste. Je n'attache aucune espèce d'importance ni aucune valeur à ce que le soi-disant expert bulgare en affaires chinoises a pu déclarer à ce sujet au paragraphe 27 du chapitre I du rapport. Mais je tiens à préciser que Hong-kong et Macao et leurs dépendances ont toujours fait partie intégrante du territoire chinois jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions territoriales actuelles découlant de traités conclus par la Chine avec la Grande-Bretagne en 1842, 1860, 1898, et avec le Portugal en 1887. Toute question que pourrait poser le statut de ces territoires devrait être examinée entre les Etats intéressés conformément aux principes du droit international. Même sous leur statut actuel, ces territoires ne semblent pas entrer dans la même catégorie que les autres territoires non autonomes énumérés dans la liste préliminaire.

16. Je ferai observer que d'autres territoires chinois sont également tombés sous la domination de puissances étrangères, comme ceux dont la Russie s'est emparée en vertu du Traité d'Aigun de 1858, du Traité de Pékin de 1860 et du Traité de Saint-Petersbourg de 1881, conclus entre la Chine et la Russie. Ces territoires ne figurent pas dans la liste préliminaire et il convient d'espérer que le Comité spécial tiendra compte de ces faits historiques et qu'il adoptera une attitude cohérente à l'égard de tous ces groupes de territoires situés aux confins de la Chine.

17. Enfin, il me reste la tâche agréable de souhaiter au Comité spécial au nom de ma délégation une nouvelle année de travaux fructueux et couronnés de succès.

18. M. VELAZQUEZ (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Puisque c'est la première fois que ma délégation prend la parole depuis la mort du président Kennedy, je voudrais, si vous le permettez, Monsieur le Président, commencer par rendre hommage à la mémoire de cet homme illustre.

19. Quelqu'un a dit que la véritable expérience de la mort, que l'expérience de ce que mourir signifie, ne s'acquiert que par la mort d'un être qui nous est proche, d'un parent, d'un des nôtres, de quelqu'un qui est près de notre cœur. Cette loi de l'expérience s'est accomplie une fois de plus lorsque nous avons senti, comme nous l'avons fait ces jours derniers, que quelque chose était mort en nous en même temps que le président Kennedy; cette loi n'est d'ailleurs que l'expression de la solidarité et de la fraternité essentielles et profondes de tous les êtres humains qui participent d'une même nature et sont tous fils du même Père. Si la douleur et la peine que nous ressentons aujourd'hui sont si profondes, si elles touchent aux racines mêmes de notre sensibilité, c'est parce que le président Kennedy appartenait à cette catégorie d'hommes exceptionnels que nous pouvons tous reconnaître comme nos véritables parents, car il aurait pu être l'un des miens, l'un de mon peuple et de mon pays comme il aurait pu appartenir à d'autres peuples et à d'autres pays — en vérité, je crois, à tous les peuples de toute la terre.

20. Je ne sais si cette vérité peut être comprise à ce moment dans son propre pays aussi clairement que nous-mêmes la comprenons. La perspective exige toujours la distance, et peut-être nous-mêmes, les

hommes des Nations Unies, qui représentons d'autres continents, qui parlons d'autres langues, qui avons été formés par des cultures différentes, avons-nous aujourd'hui plus que d'autres le recul nécessaire pour concevoir la dimension universelle de cette figure et l'ampleur également universelle de cette tragédie.

21. Car, bien entendu, cette tragédie doit avoir un sens. Si un homme comme le président Kennedy a pu atteindre, dans la vie et jusque dans la mort, un tel sommet, c'est parce qu'il a su, en quelque sorte, incarner, comme seuls peuvent le faire les "grands" de l'histoire, non seulement les désirs de son peuple, non seulement les besoins de son époque, mais aussi les aspirations plus profondes de l'âme humaine et de la conscience universelle. Il n'est pas possible de concevoir cette dimension si celui qui a réussi à la posséder n'a pas aussi été un représentant authentique de la condition humaine qui nous est commune à tous et qui est la même chez les Américains, les Africains, les Européens et les Asiatiques, quelle que soit la couleur de leur peau et où qu'ils se situent sur le champ de bataille. C'est pour cela, c'est parce qu'il était, comme dit un vieux poème espagnol, "un homme essentiel" qu'il a été l'interprète accompli de concepts qui sont des concepts humains par excellence et qui donnent son sens à notre lutte sur cette terre: la paix, la justice, la liberté.

22. Peut-être est-il encore un peu trop tôt pour pouvoir apprécier à sa juste mesure la contribution qu'il a apportée à ces causes universelles, à ces idéaux permanents de la vie humaine. Mais nul ne peut nier que son courage, son imagination et sa dévotion sincère à ses idéaux, sa passion de la justice et surtout de l'égalité, sa lutte contre l'égoïsme et surtout contre les préjugés ont contribué de façon peut-être décisive à faire du monde d'aujourd'hui un monde qui n'est, en tout cas, pas pire que le monde d'hier et où commence à poindre l'aube d'un âge où, comme il le disait lui-même en des mots qui résonnaient d'un accent biblique, les forts seront justes, les faibles vivront en sécurité et la paix sera préservée.

23. Le gouvernement et le peuple uruguayens s'inclinent respectueusement devant la mémoire de cette illustre figure. A son épouse, à ses jeunes enfants, à son peuple, à ses représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, nous voulons dire que nous pleurons sa mort comme nous pleurerions celle d'un des nôtres. Car, devant la mort, tout ce que peut offrir la solidarité humaine, c'est cette faculté de partager spontanément la douleur d'autrui comme si c'était une douleur personnelle. Mais nous pouvons aussi les assurer que son exemple demeurera une source d'inspiration non seulement pour nous qui restons, mais pour les générations futures et particulièrement pour nos enfants, qui étaient si souvent présents dans ses pensées et dans ses décisions.

24. En peu de temps, deux hommes qui portaient tous deux le nom de Jean nous ont quittés, l'un presque immédiatement après l'autre. Tous deux avaient su se faire aimer du monde comme peu d'hommes ont su le faire. Et le souvenir qu'ils ont tous deux laissé, qui est plus fort que la mort, con-

tinuera de vivre pour toujours en nous-mêmes et en nos fils.

25. L'Uruguay étant membre du Comité spécial, dont j'ai l'honneur d'être l'un des vice-présidents, et comme j'ai participé à ses débats et approuvé ses recommandations, il serait peut-être plus indiqué de ma part de ne pas intervenir à nouveau au moment où c'est l'Assemblée générale qui doit porter un jugement sur nos travaux. Si je participe aux débats, ce n'est donc pas avec l'intention de plaider en faveur des recommandations du Comité spécial, mais avec le propos beaucoup plus modeste de formuler quelques observations de caractère général qui pourraient peut-être être utiles à l'Assemblée pour évaluer le rapport [S/5446/Rev.1] dans son ensemble.

26. Je veux cependant exprimer tout d'abord mon admiration et mes remerciements à M. Coulibaly pour la manière dont il a su accomplir une tâche qui n'a pas toujours été facile et qui a parfois été ingrate. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire au sein du comité — et je me plais à le répéter aujourd'hui devant l'Assemblée —, c'est à son tact, à sa modération et à sa compréhension, à sa conception parfaite de la responsabilité qui lui incombait, qu'est dû, en grande partie, le succès, si l'on peut parler de succès, de la tâche accomplie par le Comité. Ce succès est également dû, dans une mesure égale, au vice-président, M. Sonn Voensai, du Cambodge, au rapporteur, M. Rifai, de la Syrie, qui a rempli avec beaucoup de talent ses fonctions pendant l'année passée et pendant une bonne partie de la deuxième session du comité, et à M. Natwar Singh, de l'Inde, qui a exécuté en peu de temps un travail excellent, témoignant ainsi des qualités que tous lui connaissaient déjà.

27. Si les efforts accomplis laissent un solde positif, en dehors de ce que représentent les recommandations et les mesures adoptées, c'est sans aucun doute l'esprit de collaboration et le sérieux qui ont toujours présidé à nos délibérations, même dans des circonstances qui auraient pu faire craindre qu'ils n'en fussent absents. Si le Comité spécial a remporté au cours de ses travaux une véritable victoire, c'est une victoire sur ce que nous pourrions appeler "l'esprit de la guerre froide". Et ce seul fait constitue, à mon avis, un succès remarquable, car c'est la preuve que la coopération internationale est possible, lorsque existe la volonté sincère de coexistence, et que, comme le dit l'Article premier de la Charte, les Nations Unies peuvent véritablement constituer un centre où s'harmonisent les efforts de toutes les nations vers des fins communes.

28. Le rapport dont nous sommes saisis contient un premier chapitre de caractère plutôt informatif et procédural et 13 chapitres où sont résumées les activités, que nous pourrions appeler de fond, entreprises par le Comité conformément aux termes de son mandat.

29. En ce qui concerne l'aspect procédural, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur trois points qui, à mon avis, revêtent une certaine importance.

30. Le premier a trait aux méthodes et procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter de ses fonctions. Comme on s'en souvient, l'Assemblée

générale, au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1810 (XVII), a pris note avec satisfaction de ces méthodes et procédures, c'est-à-dire de celles qu'avait appliquées le Comité pendant sa première session et qui étaient en partie décrites au paragraphe 112 de son premier rapport^{1/}. Je dis "en partie", car, si quelques délégations se sont expressément référées à ce paragraphe au cours des débats de la dix-septième session, ma délégation croit que l'expression "méthodes et procédures" doit porter également sur d'autres aspects du problème qui ne sont pas mentionnés dans le paragraphe en question, et en particulier sur la procédure qui consiste, pour le Comité, à adopter lui-même des résolutions visant des objectifs que j'appellerai "extérieurs", c'est-à-dire des résolutions dont on peut ou dont on entend faire valoir les effets à l'égard d'Etats tiers ou de parties intéressées. Si l'on examine les décisions qu'a adoptées le Comité spécial sous forme de "résolutions" — sans parler des décisions qui ont été approuvées par consensus —, on remarque que l'une d'elles seulement, celle qui a trait au Bassoutoland, au Betchoualand et au Souaziland, contient une recommandation adressée à l'Assemblée générale et tendant à ce que celle-ci adopte des mesures déterminées à l'égard de ces territoires.

31. Les 10 autres sont des résolutions du Comité lui-même, qui s'adresse à la puissance administrante soit pour lui faire part d'une appréciation, soit pour préconiser certaines mesures qu'il estime indispensables pour la réalisation de ses objectifs. Pour autant que ma délégation s'en souvienne, cette procédure n'a jamais soulevé aucune objection, et, par conséquent, en approuvant les procédures du Comité spécial, comme elle l'a fait dans la résolution 1810 (XVII) et comme elle le fera peut-être dans le cadre des décisions qu'elle prendra à la fin du présent débat, l'Assemblée doit signifier clairement que ces procédures lui agrément et qu'elle les approuve une fois de plus.

32. La seconde question dont je veux parler a trait à l'envoi de missions ou de groupes de visite, procédure également approuvée par l'Assemblée générale, qui est mentionnée dans les paragraphes 53 à 56 du chapitre premier du rapport et dont l'emploi est clairement justifié au paragraphe 54.

33. Ma délégation ne peut, pour des motifs fondamentaux, accepter l'argument dit "de principe" selon lequel la présence d'une mission ou d'un groupe de visite constitue une ingérence dans l'administration du territoire. Les missions de visite n'ont en général pour objet que de s'assurer, plus directement que par l'intermédiaire de la puissance administrante, des aspirations ou des opinions de la population d'un territoire, ou de vérifier certains faits ou états de choses sur lesquels il est souhaitable d'obtenir des précisions. Les fonctions d'un groupe de visite ne peuvent donc, dans aucun de ces deux cas, être considérées comme des fonctions administratives, concept qui, en droit public, a un contenu bien précis et, à coup sûr, très différent.

34. D'autre part, aux termes du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1654 (XVI), l'Assemblée générale

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

rale a autorisé le Comité spécial à se servir "de tous les moyens dont il [disposerait] dans le cadre des procédures et des modalités qu'il [adopterait] pour bien s'acquitter de ses fonctions", moyens parmi lesquels peuvent et doivent figurer les missions de visite dans les territoires non autonomes — et il a en fait été convenu en principe que c'était là l'une des bases des travaux du Comité. Sans qu'il soit même besoin de se référer à ces textes, l'utilisation de missions de visite serait conforme à la doctrine dite des pouvoirs implicites qu'a énoncée au début du siècle dernier le célèbre juge Marshall, des Etats-Unis, et que la Cour internationale de Justice a faite sienne il y a quelques années seulement dans un avis consultatif bien connu.

35. Il est, en tout cas, de notoriété publique qu'il y a deux mois à peine une mission qui, pour l'essentiel, appartenait à la catégorie de missions dont je parle a été reçue dans des territoires qui étaient encore sous l'administration du Royaume-Uni, avec le consentement de son gouvernement, ce qui ne peut qu'indiquer un changement, à notre avis favorable, de la position constitutionnelle que ce pays avait toujours soutenue. Ma délégation s'en félicite et elle est convaincue que cette attitude facilitera la tâche du Comité spécial et ne manquera pas de rendre plus fructueuse la collaboration que ce pays lui prête.

36. Enfin, toujours à propos des aspects procéduraux du rapport, on remarquera qu'au paragraphe 30 du chapitre premier, après avoir expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pu terminer la liste de tous les territoires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de la déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV), le comité indique son intention de parachever cette tâche au cours de l'année qui vient.

37. En réalité, comme on le voit d'après le rapport, le comité a travaillé sur la base d'une liste préliminaire établie par le groupe de travail et qui comprend, outre le Sud-Ouest africain, les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, au sens du chapitre XI de la Charte, qui ou bien ont été reconnus comme tels par les puissances administrantes intéressées — qui fournissent des renseignements les concernant — ou bien ont été déclarés comme tels par l'Assemblée générale elle-même, comme c'est le cas pour les territoires sous administration portugaise et pour la Rhodésie du Sud.

38. Le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux mentionne, comme on s'en souvient, non seulement les territoires dont j'ai parlé, mais aussi ceux "qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" et l'emploi, dans ce paragraphe, de la conjonction "et" indique qu'il s'agit d'une troisième catégorie de territoires, bien que le texte ne fournisse malheureusement pas d'explication complémentaire propre à en faciliter l'interprétation. La lecture des comptes rendus des débats de la quinzième session n'éclaircit pas non plus la question, à l'exception de quelques observations isolées qui ne sont pas suffisamment précises pour servir de principes directeurs sur le sujet qui nous occupe.

39. A défaut d'antécédents concrets, la seule interprétation qu'on puisse donc fournir est celle qui

découle naturellement du texte même de la déclaration, encore qu'il faille le situer dans le cadre des autres résolutions de l'Assemblée générale. Peut-être ne serait-il pas difficile, à la lumière de ce que le droit international reconnaît comme droit des Etats à l'indépendance et de certaines indications formulées par l'Assemblée générale elle-même dans ses résolutions 567 (VI) et 742 (VIII), de décider que le paragraphe 5 de la déclaration sera applicable dans le cas de certains territoires ou Etats dont la situation juridique actuelle peut prêter au doute ou à la confusion. Peut-être conviendrait-il de n'en exclure que les territoires dépendants qui ont décidé de s'intégrer à la métropole. Si cette décision résulte de la volonté réelle de ces peuples, les territoires incorporés ou intégrés paraissent jouir, en réalité, du même statut juridique que l'Etat auquel ils se sont unis et dont ils sont maintenant une partie, quel que soit le degré d'autonomie ou de décentralisation qui leur a été accordé; ils doivent par conséquent bénéficier du droit à l'indépendance du pays auquel ils se sont unis.

40. En dehors de ces cas, ma délégation serait, en principe, en faveur d'une application la plus large possible de la déclaration. Les objectifs de la déclaration sont des objectifs moraux valables, que nous acceptons tous. Aucun inconvénient ne pourrait résulter de leur application la plus large possible.

41. Il nous reste maintenant à analyser de façon sommaire certains des aspects de fond du rapport.

42. Naturellement, je n'ai pas l'intention de faire porter cette analyse sur chacun des territoires mentionnés dans le rapport, ni d'examiner de façon concrète les résolutions adoptées. Le rapport est rédigé de façon claire et explicite. Il relate comme il convient — et le mérite en revient, à mon avis, au rapporteur et au personnel du Secrétariat — les positions adoptées par les différents membres du comité sur chacun des problèmes soulevés pour les divers territoires.

43. Nous croyons qu'il y aurait peut-être lieu d'extraire du contexte de ces résolutions certains principes de caractère général qu'elles sanctionnent et qui constituent ou constitueront dans l'avenir ce qu'on pourrait appeler "la jurisprudence de la résolution 1514 (XV)".

44. Dans l'immédiat, il est possible de faire observer qu'à deux exceptions près, qui ne représentent pas une doctrine contraire, les résolutions adoptées par le Comité spécial, affirmant les principes fondamentaux de la déclaration, se réfèrent expressément — et en général par la même clause — au "droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

45. Cette affirmation réitérée a, selon ma délégation, une signification importante. En effet, bien que le paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux réaffirme le droit de tous les peuples à l'autodétermination, il n'y a aucun doute que la déclaration met bien davantage l'accent sur l'idée d'indépendance qui est mentionnée trois fois dans le préambule de la résolution 1514 (XV) et également trois fois dans son dispositif. Cette prédominance — au moins dans

le texte — de la notion de l'indépendance sur celle de l'autodétermination a donné lieu, comme on se le rappellera, à des réserves formulées par certaines délégations et peut-être à des abstentions lors du vote.

46. Selon ma délégation, la tendance suivie par le Comité spécial, de même que par l'Assemblée dans ses nombreuses résolutions postérieures à la déclaration, constitue l'interprétation la plus correcte de la résolution 1514 (XV).

47. Tout d'abord, il convient de se rappeler que la déclaration fut adoptée à la même session que la résolution 1541 (XV) sur "les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer les renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non", résolution qui établit, notamment, les principes relatifs à la façon dont un territoire non autonome peut atteindre la pleine autonomie. S'il est vrai que nous sommes en présence de deux résolutions différentes, l'une et l'autre ont été approuvées par le même organe et à peu d'heures d'écart, et par conséquent celui qui les interprète ou l'organe chargé de leur application est obligé d'appliquer certains critères pour éviter d'aboutir à des conclusions contradictoires.

48. Une interprétation de la déclaration qui exclurait le principe de l'autodétermination mettrait évidemment en conflit direct les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), car cette dernière indique expressément que la pleine autonomie ne peut être atteinte que si l'Etat est souverain et indépendant ou si le territoire non autonome s'associe librement à un Etat indépendant ou est intégré librement à la métropole ou à un autre Etat quelconque. Ces mêmes critères ont déjà été consacrés, en réalité, par des résolutions très antérieures à la déclaration, telles que la résolution 742 (VIII). Bien que l'on considère que la façon dont les territoires auxquels se réfère le chapitre XI de la Charte peuvent accéder à la pleine autonomie "avant tout en accédant à l'indépendance" — et j'insiste sur les mots "avant tout" —, la résolution indique aussi que l'autonomie peut être atteinte par l'association à un "Etat ou à un groupe d'Etats, à condition que cette association soit effectuée librement et sur un pied d'égalité absolue".

49. Certains ont invoqué, certes, d'excellentes raisons pour affirmer que l'indépendance doit être au moins une étape préliminaire et indispensable après laquelle — et seulement après laquelle — le territoire devenu indépendant pourrait accéder à d'autres formes d'organisations politiques. Cette idée repose certainement sur l'hypothèse, qui nous paraît raisonnable, selon laquelle l'exercice de la libre détermination présuppose que celui qui doit exercer cette libre détermination doit posséder, ne fut-ce que pour un moment, la pleine souveraineté. En d'autres termes, la libre détermination ne peut être exercée que par celui qui est déjà libre.

50. Ma délégation ne verrait aucun inconvénient à s'associer à ce raisonnement, ne fût-ce que parce qu'il constitue précisément la doctrine juridique au nom de laquelle la révolution de l'Amérique espagnole a eu lieu, n'était que le processus de décolonisation,

tel que nous l'avons vu se dérouler et tel qu'il se déroulera certainement à l'avenir, montre précisément le contraire, à savoir que non seulement la libre détermination peut normalement être obtenue dans le cadre des structures coloniales, dans ce que l'on pourrait appeler "l'étape finale", mais aussi que le choix de régimes autres que celui de l'indépendance ou de la souveraineté totale s'est également effectué dans des territoires qui conservaient leur statut colonial, comme le prouvent les événements récents.

51. Ma délégation considère donc que le Comité spécial a suivi une sage politique, surtout si l'on tient compte de la nature des territoires qui seront examinés à la prochaine session et des problèmes qui se poseront inévitablement et imposeront une politique prudente et souple.

52. Néanmoins, je ne voudrais pas manquer de dire que, même si l'on accepte cette interprétation, il n'est pas douteux que la résolution 1514 (XV) exige, plus encore que les résolutions antérieures relatives au même problème, que l'acte d'autodétermination soit accompli en pleine et entière liberté; sans aucune possibilité de coercition et, avant tout, sans aucune réserve, condition ou exigence préalables, afin que, dans tous les cas, on soit sûr que la volonté de la population et son expression authentique ont été garanties, en ce qui concerne des solutions qu'elle aura véritablement choisies.

53. En ce sens, il nous semble que la résolution 1514 (XV) ouvre la porte à une intervention plus directe de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci surveille la procédure des plébiscites qui pourront être organisés.

54. Par conséquent, je me permets de signaler l'importance qu'il y a lieu d'attribuer au paragraphe 9 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial sur Aden le 19 juillet 1963 (des dispositions analogues avaient déjà été adoptées dans l'Etat de Malte). Cette résolution recommande à l'Assemblée générale, en consultation avec la puissance administrante, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la présence effective de l'ONU avant et pendant les élections par lesquelles la population d'Aden exercera son droit de libre détermination. La possibilité d'une telle intervention est prévue, comme on le sait, par le principe IX qui figure en annexe à la résolution 1541 (XV), mais seulement dans l'hypothèse de l'intégration. Selon nous, le Comité a établi là un principe fort utile qui est parfaitement conforme à l'esprit de la déclaration et sur lequel il y a peut-être lieu de réfléchir profondément.

55. Un autre principe de ce que nous avons appelé la jurisprudence du Comité spécial est celui du suffrage universel des adultes — un homme, une voix — et de la création immédiate, pour établir les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transfert des pouvoirs, d'institutions représentatives. C'est à cela que se réfèrent beaucoup de résolutions, par exemple celles qui concernent le Bassoutoland, le Betchoualand et le Souaziland, Aden, les Iles Fidji et, plus tard, la Rhodésie du Sud.

56. Dans ces cas, et dans d'autres, le comité a préféré s'en tenir à des formules tout à fait générales,

pour éviter de compromettre, par des formules rigides, l'objectif recherché. Cela est parfaitement conforme à l'historique de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dont les auteurs ont cherché expressément à éviter de formuler des principes trop rigides. En particulier, selon nous, l'attitude du Comité a été très sage lorsqu'il a évité de prendre parti dans les cas où les intéressés ont exprimé leur préférence pour tel ou tel système électoral, comme ce fut le cas, en particulier cette année, pour la Guyane britannique. Cela m'amène à dire que ma délégation partage l'opinion générale du Comité sur le choix du système électoral, choix qui doit être fait directement par les intéressés, sans ingérence de l'Organisation, une telle ingérence ne pouvant manquer de constituer une violation du principe de non-intervention. En interprétant et en appliquant la résolution 1514 (XV), le Comité spécial a implicitement affirmé le principe qui correspond à l'historique de la résolution, à savoir que l'essentiel, en pareil cas, est la participation active de la population adulte, quel que soit le système électoral appliqué, à moins évidemment — et de là les expressions "institutions représentatives", "organes représentatifs", "secteurs représentatifs" qui figurent dans presque toutes les résolutions — qu'il ne s'agisse d'un système électoral qui, bien que fondé sur le suffrage universel, fausserait de façon évidente et flagrante l'expression de la volonté populaire.

57. Je crains de m'être un peu trop étendu, bien qu'en vérité j'aie cherché à être bref. Evidemment, il y a de nombreux autres facteurs que je pourrais analyser; je pense qu'ils le seront, peut-être avec une précision plus grande, par les orateurs qui prendront la parole après moi. Certaines questions dont l'examen n'a pas été achevé ont soulevé des problèmes d'une importance fondamentale qui, j'en suis certain, intéressent tous les membres de l'Assemblée. Je veux parler en particulier de la question de Gibraltar, où pour la première fois, tout au moins à la connaissance de ma délégation, on a discuté l'application du paragraphe 6 de la déclaration qui réaffirme le respect de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale d'un pays en cas de conflit éventuel avec le principe de la libre détermination des peuples, également contenu dans la déclaration.

58. Ma délégation a déjà exprimé son point de vue, qui, à notre avis, est non seulement celui qui semble s'adapter le mieux au texte ainsi qu'à l'esprit de la déclaration, mais peut-être le seul qui soit susceptible de protéger les pays qui, en raison de leur petite superficie ou de leur faiblesse, ont été dépouillés au cours de l'histoire, soit par la force, soit par ce que les diplomates appellent la pression — qui n'est qu'une forme insidieuse de la force — d'une partie de leur territoire national. Nous sommes convaincus que la solution de cette question constituera une norme en conformité de laquelle d'autres situations analogues pourront être résolues. Malheureusement, nous trouvons encore de tels exemples en Amérique latine.

59. Cet idéal, comme tous les idéaux, paraît lointain, mais nous devons reconnaître que souvent, en collaboration avec les puissances administrantes et grâce aussi à l'action persévérante de notre organisation,

nous nous sommes beaucoup rapprochés de notre but. Nous voulons atteindre celui-ci aussi rapidement que possible par des cheminements pacifiques qui éviteront d'accroître encore les souffrances de ceux qui déjà ont supporté tant de malheur. Tel doit être notre objectif. Pour atteindre ce but, il y a de nombreuses voies et de nombreux instruments. Le Comité spécial est l'un de ceux-là, et l'Assemblée générale ferait certes bien de le renforcer et de lui donner les moyens d'achever sa tâche jusqu'au bout.

60. Je réserve le droit de ma délégation d'intervenir à nouveau dans le cas où un ou plusieurs projets de résolution seraient soumis à l'Assemblée sur cette question.

61. M. MOD (Hongrie): Aujourd'hui, trois ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)], nous pouvons tirer plusieurs enseignements de la manière dont elle a été appliquée. Trois ans, ce ne semble pas être beaucoup. Mais le caractère même de notre travail aux Nations Unies ne nous permet pas d'attendre indéfiniment. C'est pendant que nos travaux sont en cours qu'il faut tirer les enseignements ou trouver les solutions conformes à la situation changeante.

62. Nous pouvons nous rappeler quelle lutte a précédé l'adoption de cette déclaration, issue de nombreux compromis. Les principes y énoncés sont devenus, depuis 1960, une force matérielle pour les peuples vivant sous le joug colonial et luttant contre le colonialisme et pour les autres peuples du monde qui se solidarisent avec eux. Il est hors de doute que l'accélération du processus de décolonisation est en grande mesure attribuable au fait que, par l'adoption de la Déclaration, l'Organisation des Nations Unies s'est déclarée, elle aussi, sans équivoque, en faveur de l'égalité des peuples. La Charte même comprend le principe de l'égalité de droits des peuples. En 1960, lorsque la situation internationale le rendait possible, la Déclaration a énoncé l'idée de la liquidation définitive du système colonial.

63. Ce faisant, la Déclaration a sonné le glas d'un phénomène concomitant naturel d'une forme sociale historiquement déterminée, de la société capitaliste.

64. Il est un fait incontestable que, bien que la formation d'empires et l'oppression des peuples aient été des symptômes permanents au cours de l'histoire de l'humanité, la notion de l'empire colonial, toutefois, est, sur les plans historique et social, inséparable de celle de capitalisme. Permettez-moi de m'appuyer sur l'autorité de M. Kwame Nkrumah, qui est un des théoriciens éminents des peuples de l'Afrique libre — et je ne soulignerai, à cette occasion, que ce seul aspect de son activité étendue. Dans son livre intitulé Towards Colonial Freedom, il cite ce passage d'un discours d'Albert Sarraut, ministre des colonies du Gouvernement français au cours des années de 1920 à 1930: "L'origine de la colonisation n'est autre qu'une entreprise d'intérêt personnel, l'entreprise unilatérale, égoïste, du plus fort sur le plus faible." Et le président Nkrumah de constater: "Tel est le phénomène de l'agressivité capitaliste européenne, qui a été justement nommé "impérialisme colonial."

65. La Déclaration non seulement dénonce le colonialisme, mais elle dit qu'il est contraire à la Charte des Nations Unies, qu'il constitue une grave menace à la paix mondiale et empêche le développement de la coopération internationale. En d'autres termes, elle met hors la loi le colonialisme avec toute son idéologie. On pourrait croire que, trois ans après l'adoption de la Déclaration, ce principe n'est plus contesté. Mais la réalité détruit cette croyance. Ce n'est pas seulement en 1960 que les apologistes du colonialisme ont lutté pour le maintien de leur domination et de leurs droits à l'exploitation. Ils luttent toujours, mais — la situation étant changée — ils le font par des moyens beaucoup plus subtils. Voici trois citations, à titre documentaire, relevées dans la discussion de la présente session de l'Assemblée générale.

66. Le représentant de la République sud-africaine a cité le premier ministre Verwoerd en ces termes:

"L'Afrique du Sud s'efforcera, en toute honnêteté et équité, d'assurer la paix, la prospérité et la justice pour tous, au moyen de l'indépendance politique associée à l'interdépendance économique." [1236ème séance, par. 35.]

67. Le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a déclaré:

"Au Royaume-Uni, nous avons toujours considéré que nos colonies dépendantes devraient accéder à l'indépendance et que les territoires coloniaux devraient devenir maîtres de leur propre destinée." [1222ème séance, par. 77.]

Il a ajouté:

"La seule chose qui arrête le transfert des pouvoirs par le Royaume-Uni au gouvernement du pays intéressé, c'est le fait que nous voulons être sûrs que lorsque l'indépendance lui sera accordée ce pays pourra trouver son équilibre économique et qu'il acceptera une constitution qui, dès le jour de l'indépendance, assurera le bien-être de tous les secteurs de la population de ce pays." [Ibid., par. 81.]

68. Et, finalement, le représentant de l'Espagne de dire, au nom du Portugal, qui n'a pas participé à la discussion:

"Il faudrait plutôt rappeler ici l'effort prolongé, sincère, séculaire que le Portugal a accompli pour construire à l'intérieur de ses frontières métropolitaines et d'outre-mer, dans un esprit chrétien, une société multiraciale et égalitaire correspondant à la diversité humaine de ses peuples." [1213ème séance, par. 36.]

69. Vraiment, ce "meilleur des mondes" coloniaux ne vous rappelle-t-il pas le maître Pangloss, ce personnage du roman de Voltaire que je cite maintenant à mon tour. Voici ce qu'il disait:

"Il est démontré, disait-il, que les choses ne peuvent être autrement, car, tout étant fait pour une fin, tout est nécessairement pour la meilleure fin... Les pierres ont été formées pour être taillées et pour en faire des châteaux; aussi, Monseigneur a un très beau château. Le plus grand baron de la province doit être le mieux logé, et, les cochons

étant faits pour être mangés, nous mangeons du porc toute l'année. Par conséquent, ceux qui ont avancé que tout est bien ont dit une sottise: il fallait dire que tout est au mieux."

Je tiens à dire que nous autres, les délégations représentant la majorité anticolonialiste de l'Assemblée générale, non seulement nous ne sommes pas d'accord avec nos maîtres Pangloss, mais nous sommes en désaccord avec Candide également, qui estime que Pangloss est "le plus grand philosophe de la province et, par conséquent, de toute la terre". Nous luttons contre eux de façon conséquente, par tous moyens appropriés, pour les démasquer.

70. Pendant les trois ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration de 1960, la carte politique du monde a beaucoup changé. Qu'il me soit permis d'ajouter: à son avantage. Chaque année, on a vu l'accession à l'indépendance de nouveaux pays et leur admission à notre organisation. Les progrès réalisés sont donc incontestables. Mais les résultats obtenus, en comparaison avec le but que nous nous sommes proposé, ne sont que des résultats partiels. Des colonies existent toujours en Asie, en Amérique et en Océanie, mais ce qui constitue le plus grand obstacle à la liquidation des vestiges du colonialisme c'est la situation qui règne au sud du continent africain. Les conditions dans lesquelles les peuples vivent là-bas et les luttes qu'ils soutiennent ont déjà été relatées en détail, ces dernières années et cette année également, par nombre de délégations, y compris celle de mon pays. Ce n'est pas la première fois que nous discutons ici la question de "l'alliance impie" internationale qui domine le bloc géographique contigu que forment les territoires de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

71. Ce n'est pas la première fois, au cours de l'histoire de l'humanité, que l'opresseur, non content du mal qu'il fait à un peuple opprimé, ne se gêne pas pour s'efforcer d'expliquer pourquoi il est nécessaire qu'il le fasse. Le mal de nos jours, le colonialisme, emploie plus d'une méthode pour camoufler sa face répugnante. L'"explication" que donnent les colons blancs vivant au sud du continent africain — soit en Afrique du Sud, soit en Rhodésie, soit dans les colonies portugaises — est la discrimination raciale ou, plus précisément, la prétendue théorie de la supériorité de l'homme à la peau blanche.

72. Etant donné la profusion des informations qui ont déjà été fournies à ce propos, je désire avant tout en tirer quelques conclusions.

1) La discrimination raciale est l'un des aspects du colonialisme qui est, à son tour, un phénomène historique qui révèle le caractère d'exploitation du système capitaliste.

2) La base théorique des méthodes de la discrimination raciale pratiquée au sud de l'Afrique est identique à la théorie du génocide adoptée par l'Allemagne hitlérienne, théorie qui a déjà été réfutée historiquement, politiquement, ainsi que scientifiquement. Voici pourtant ce que The Sunday Tribune of Durban écrit dans un éditorial:

"En tant que Sud-Africains, nous nous opposons fermement à l'intégration raciale. Nous ne voyons

aucune justification biologique ou même morale pour suivre un telle voie et, de toute façon, en effet, nous ne la voulons pas."

3) Le maintien de la discrimination raciale pratiquée au sud du continent africain aurait déjà été depuis longtemps rendu impossible dans les conditions locales des forces opposées si les partisans de la discrimination raciale ne jouissaient pas de l'assistance politique, économique et militaire d'un groupe de pays qui, étant tous membres du bloc militaire de l'OTAN et vivant tous dans le cadre du mode de production capitaliste, estiment que le soutien de la discrimination raciale et leurs propres principes de politique extérieure sont compatibles.

4) Une des causes principales de ce fait réside dans la circonstance qu'il y a dans la plupart de ces pays — comme il a déjà été souligné dans les débats en commissions — des groupements économiques qui exercent une grande influence politique et qui sont matériellement intéressés à la possession des ressources en matières premières et à l'exploitation de la main-d'œuvre des territoires administrés dans le cadre de la discrimination raciale. Voici un autre exemple. Chester Bowles, dans son livre intitulé Africa's Challenge to America, écrit:

"Nous avons vu comment l'industrie américaine, en temps de guerre comme en temps de paix, est de plus en plus tributaire de certains minéraux clefs africains. Si le volcan sud-africain en ébullition faisait éruption, ou si l'équilibre instable des forces au Congo était rompu, notre position, à l'âge des fusées nucléaires, pourrait être irrémédiablement compromise^{2/}."

5) Pour éliminer la discrimination raciale, il ne suffit pas de changer la situation intenable qui règne au sud du continent africain; il faut encore modifier la politique extérieure des pays qui la soutiennent.

6) La théorie néfaste de la discrimination raciale est pire qu'une maladie épidémique des plus dangereuses. Elle empoisonne l'atmosphère à l'échelle nationale, ce qui est démontré par l'exemple de l'Allemagne d'avant la seconde guerre mondiale et, aujourd'hui aussi, par l'exemple de certains pays non africains. Elle empoisonne l'atmosphère sur le plan international également. Elle excite les méfiances entre les pays. Elle est une des causes qui ont entraîné la seconde guerre mondiale déclenchée en Europe, et elle peut amener le déchaînement d'une autre conflagration, en Afrique. Il faut comprendre, une fois pour toutes, que ni la couleur de la peau ni d'autres traits extérieurs n'assurent à un individu, à un groupe ou à un pays la supériorité sur les autres. L'espèce humaine tout entière forme un seul groupe racial.

73. Je veux enfin souligner que les crimes commis sur la base de l'idéologie de la discrimination raciale au sud du continent africain entraînent la responsabilité collective de l'OTAN entière, de tous les pays membres de l'OTAN, grands et petits également, responsabilité pour avoir permis que les facilités de leur organisation soient utilisées

comme moyens modernes d'oppression des peuples, d'oppression coloniale. De plus, la responsabilité collective retombera sur l'ensemble des Nations Unies si l'Organisation ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état de choses.

74. La troisième question dont je désire m'occuper dans le cadre de la présente discussion est également au nombre des problèmes qui revêtent un caractère plus général. De nos jours, on reconnaît de plus en plus, même au sein de l'ONU, que la situation internationale actuelle est pertinemment caractérisée par la conception de la coexistence pacifique des différents régimes sociaux.

75. La question se pose donc de savoir quelle est l'interdépendance entre la coexistence pacifique et la décolonisation ou, en d'autres termes, l'application de la Déclaration, les questions relatives aux luttes de libération nationale, les travaux et les tâches du Comité des Vingt-Quatre. Le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, dans son discours du 1er octobre 1963, a donné à cette question la réponse suivante:

"J'espère qu'on me pardonnera de prononcer quelques paroles de mise en garde: très certainement, en envisageant des guerres de libération, soit pour modifier l'orientation de la politique coloniale portugaise, soit pour obliger le Gouvernement sud-africain à abandonner sa politique d'apartheid, certains risquent de tomber dans l'erreur qu'ils dénoncent si vigoureusement chez d'autres. La leçon du XXème siècle et de l'ère nucléaire, la même leçon pour les Africains, pour les Asiatiques et pour les Européens, est que la force ne peut jamais rien résoudre et qu'il faut résister aux emballements politiques, si puissants soient-ils, qui inspirent le désir de recourir à la force." [1222ème séance, par. 60.]

76. Il est vrai qu'au siècle nucléaire il appartient à tout le monde d'œuvrer pour éviter une guerre mondiale nucléaire, pour empêcher un suicide collectif. C'est l'un des piliers sur lesquels repose l'idée de la coexistence pacifique. Mais la coexistence pacifique n'est pas un moyen de perpétuer le système colonial, et ne pourra jamais être considérée comme tel.

77. La logique qui peut être dégagée du discours précité se présente un peu comme suit. Depuis des siècles déjà, le Portugal met au pillage et soumet à l'oppression les peuples de ses colonies. Jusqu'ici, les peuples opprimés n'ont pas mené de guerres de libération organisées. Voilà qui est juste et bien, ce statu quo pacifique. Le Portugal massacrait les fils de peuples étrangers "dans des conditions pacifiques". Ce n'est pas une agression, c'est le statu quo. Et si les peuples des colonies portugaises se sont soulevés maintenant pour chasser les occupants portugais ouvertement par la force, ce n'est pas bien, car cela modifie le statu quo prétendument pacifique et, par conséquent, constitue une guerre. La guerre de libération doit donc être abandonnée. Mais si les colons racistes massacrent les indigènes et leurs leaders et les enferment dans des ghettos en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, si l'OTAN fournit pour ces mêmes colons blancs toutes les armes nécessaires

^{2/} Chester Bowles, Africa's Challenge to America, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1956, p. 100.

à leur politique d'oppression sanguinaire, si l'OTAN met à la disposition du Portugal toutes sortes d'armes d'extermination, depuis les bombes au napalm jusqu'aux avions, aux fins de la guerre contre les Angolais, qui luttent pour la liberté, tout cela ne contredit pas "la leçon du XXème siècle", ce n'est que la défense du statu quo. Et il semble que la violation des accords conclus dans le cas de la Guyane britannique ne soit pas non plus en contradiction avec "la leçon du XXème siècle", puisque le manque de parole de la part du Royaume-Uni a eu pour but le maintien du statu quo, le maintien de la sujétion coloniale de la Guyane britannique.

78. En d'autres termes, la délégation du Royaume-Uni juge que les guerres pour l'oppression du peuple, visant à maintenir le statu quo par la force des armes, sont justifiées, ne sont pas des guerres et ne troublent pas la coexistence pacifique.

79. Nous ne pouvons pas être d'accord sur cette opinion, car cela signifierait la falsification pure et simple de l'idée même de la coexistence pacifique. La révolution n'est pas en effet un article d'exportation. Mais ce que les patriotes angolais veulent n'est pas une indépendance d'exportation; ils veulent recouvrer l'indépendance de leur propre peuple. C'est là leur droit pour autant que, par exemple, le peuple anglais ou le peuple portugais ont droit à leur propre indépendance. Et, par ailleurs, la contre-révolution n'est pas non plus un article d'exportation. Néanmoins, les forces armées portugaises engagées en Afrique s'efforcent précisément d'y exporter la contre-révolution, le colonialisme, avec l'aide matérielle et militaire de l'OTAN, s'appuyant sur les armes fournies par l'OTAN et sur les bases militaires de l'OTAN.

80. Si l'OTAN, y compris le Portugal, donnait effet aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en abandonnant la guerre qu'il mène contre les peuples de l'Angola et de la Guinée dite portugaise, elle donnerait suite, par là même, à ce que le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni a appelé "la leçon du XXème siècle". Nous sommes d'avis que dans la seconde moitié du XXème siècle, à l'époque de la coexistence pacifique, il est un principe fondamental qui veut que tous les peuples soient égaux, sans distinction de couleur ou de race, et qu'aucun peuple ne puisse être empêché par la force de se délivrer du joug colonial.

81. Si le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni dit, dans l'esprit de la Déclaration: "Nous avons accepté sans réserve le principe de la libre détermination. Nous avons accepté que la majorité gouverne" [*ibid.*, par. 82], et s'il fournit lui-même en même temps des armes au Portugal, qui est l'agresseur de l'Angola, et à la minorité raciste des colons blancs de la Rhodésie du Sud, il est évident qu'il est le premier à violer le principe qu'il a lui-même formulé pour le XXème siècle en disant que "la force ne peut jamais rien résoudre". Et, qui plus est, qualifier d'agresseur le peuple angolais qui lutte contre l'agresseur portugais est, pour le moins, une logique à l'envers.

82. Enfin, et avant que les manœuvres de diversion ne soient commencées, je voudrais préciser à ce propos que le peuple hongrois, s'appuyant sur les principes du socialisme et sur ceux de la coexistence

pacifique, est solidaire des patriotes d'Angola et des autres pays africains qui luttent pour la liberté. Mais notre solidarité ne revient pas à dire que nous désirons soutenir la guerre froide, mettons, contre le Royaume-Uni. Nous reconnaissons le droit à l'indépendance du peuple angolais et des autres peuples coloniaux, tout comme du peuple britannique. Ce n'est donc pas la guerre froide, mais l'observation conséquente des principes de l'ONU. Si les colonisateurs en faisaient autant, il serait possible d'éviter la guerre chaude ou froide, et le principe de la coexistence pacifique pourrait remporter une nouvelle victoire importante.

83. Pour terminer, je voudrais encore faire quelques remarques sur les activités du Comité des Vingt-Quatre, que nous avons suivies avec une vive attention. Nous estimons que le Comité accomplit une tâche très importante. Se conformant à l'esprit de la Déclaration, il a fait beaucoup plus pour mettre un terme au colonialisme que n'importe quel organe de l'ONU jamais saisi de cette question et de questions similaires.

84. Ma délégation estime que l'Assemblée générale doit confirmer les décisions que le Comité a prises au sujet des territoires coloniaux. A notre avis, il faut encore adopter, tout comme ces dernières années, une résolution concernant les tâches générales du Comité. Cette résolution pourrait constater, notamment: "que le maintien du honteux système colonial, qui affecte toujours directement une cinquantaine de millions d'hommes, est inconciliable avec la Charte des Nations Unies et avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; que le colonialisme constitue, dans toutes ses manifestations, une grave menace à la paix et à la sécurité internationales; que l'Assemblée générale condamne énergiquement l'attitude des puissances coloniales, qui sabotent l'exécution des résolutions des Nations Unies concernant la liquidation du colonialisme; qu'il faut accorder une attention particulière aux activités des sociétés minières étrangères et autres monopoles internationaux établis sur les territoires coloniaux, et qui sont des instruments importants de la continuation du système colonial.

85. Ma délégation suggère encore à l'Assemblée générale de lancer un appel exigeant des puissances coloniales la cessation immédiate de toute opération militaire contre les populations autochtones, le retrait de toutes leurs forces armées et de toutes leurs missions militaires, la liquidation des bases militaires établies sur les territoires coloniaux, la garantie aux populations locales du libre exercice des droits de l'homme et des droits civiques, l'abrogation immédiate de toutes les lois et ordonnances inspirées par la discrimination raciale, la mise en liberté immédiate de tous les prisonniers politiques et le transfert immédiat des pouvoirs aux représentants du peuple.

86. Ma délégation est d'avis que le Comité des Vingt-Quatre doit être chargé de suivre avec attention, à l'avenir, la situation qui existe dans les territoires coloniaux et, s'il y a nécessité, d'informer l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des événements. Enfin, le Comité devrait faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la dix-neuvième session, sur la mise en œuvre de la Déclaration.

87. Après la longue domination de la honteuse exploitation coloniale, à l'époque où les sciences contribuent, avec des résultats sans précédent, au bien-être de l'humanité, il est grand temps de rayer le colonialisme, une fois pour toutes, des pages de l'histoire. Dans leur programme élaboré à la Conférence d'Addis-Abéba, les chefs d'Etat^{3/} de 32 pays indépendants africains ont exprimé leur volonté qu'il en soit ainsi.

88. Jusqu'à présent, l'Organisation des Nations Unies a, elle aussi, contribué notablement à la liquidation du colonialisme. Le devoir de tous les Etats Membres est de mettre tout en œuvre pour continuer et achever ce travail, dans l'esprit de la Déclaration. Et nous pouvons espérer obtenir le succès, d'autant plus que les forces de l'anticolonialisme augmentent d'année en année au sein de l'Organisation des Nations Unies également.

89. Au nom de ma délégation, je désire déclarer une fois de plus que, dans leur lutte contre le colonialisme, les nouveaux pays indépendants peuvent compter toujours sur l'appui effectif du peuple hongrois.

M. Thors (Islande), vice-président, prend la présidence.

90. M. Taïeb SLIM (Tunisie): Le 14 décembre 1960, au cours de sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Un tournant décisif a été ainsi pris dans l'histoire des relations internationales, confirmant l'évolution de notre siècle vers la reconnaissance de la suprématie de l'homme et l'attachement aux principes de liberté et de dignité.

91. Cette déclaration posait un jalon nouveau dans l'histoire universelle et couronnait les efforts inlassables des pays épris de paix et de liberté et profondément attachés aux droits fondamentaux de l'homme, à la dignité, à la valeur de la personne humaine, à l'égalité de droits des peuples et des nations, grandes et petites.

92. Tout en mettant fin à un long chapitre de l'histoire, caractérisé par la domination, la subjugation et l'exploitation, la Déclaration ouvrait de nouvelles perspectives d'une ère de coopération, d'égalité, de détente internationale et laissait poindre, devant les peuples encore dépendants, une lueur d'espoir pour leur libération prochaine et la reconnaissance des droits inhérents à leur condition d'homme.

93. En adoptant la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a été unanime à condamner le colonialisme sous toutes ses formes ainsi que toute domination étrangère. D'un coup, les principes traditionnels erronés qui étaient les fondements de l'expansionnisme européen se sont effondrés, les nouveaux rapports préconisés sont devenus plus humains parce que désormais fondés sur le droit à l'autodétermination, sur l'égalité et la solidarité internationale.

94. L'adoption à l'unanimité de la Déclaration a marqué la volonté de tous d'accepter cet ordre nouveau et a consacré le règne de la dignité humaine

et de la justice. Aussi, le processus de décolonisation ainsi amorcé devrait-il se trouver accéléré; les peuples dépendants, à la fois anxieux et optimistes, attendent l'application des nouveaux principes, reconnus unanimement et sans équivoque comme étant dorénavant la pierre angulaire des relations internationales.

95. Une fois ces principes établis, il restait à les appliquer et à nous débarrasser de toute autre doctrine qui serait en contradiction avec eux et à créer ainsi les conditions nécessaires à l'éclosion de cet ordre nouveau. Un comité spécial, dont le nombre des membres, de 17 à l'origine, est passé à 24 en 1962, a été formé pour promouvoir l'application de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

96. Pendant l'année écoulée, le Comité spécial s'est réuni sans désespérer pour chercher les voies et moyens propres à faciliter la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV). Le Comité spécial s'est attelé à cette tâche exaltante avec ardeur et avec une foi inébranlable dans les principes de la Charte et de la Déclaration.

97. Il serait vain de vous entretenir de ses travaux et inutile de dresser un inventaire de ses réalisations. Le rapport exhaustif qui est soumis à votre attention [A/5446/Rev.1] est explicite. Cependant, la délégation tunisienne, membre de ce comité depuis sa création, voudrait, avec la permission du Président, faire part de son opinion sur la somme de travail accompli.

98. Je dois avouer que les résultats sont bien en deçà de ce que nous laissait espérer l'adoption unanime de la résolution 1514 (XV) et ne sont pas à la mesure des efforts prodigieux déployés par les membres du Comité. Je préciserai tout de suite que le retard que constatera l'Assemblée dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance n'est nullement imputable à notre comité, car le colonialisme reste une force réelle que notre comité a, certes, ébranlée, mais qu'il n'a pas pu complètement neutraliser.

99. Des territoires sous administration coloniale étudiés par le Comité spécial, trois seulement ont vu la date de leur accession à l'indépendance fixée par la Puissance administrante: ce sont le Kenya et Zanzibar, qui doivent accéder à l'indépendance au début de ce mois, et Malte, au printemps de 1964.

100. La Rhodésie du Nord et le Nyassaland restent toujours dans l'expectative depuis la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale, et, d'atermolements en atermolements, la Puissance administrante ne se résout pas à fixer la date de leur accession à l'indépendance. Le problème de la Rhodésie du Sud reste entier malgré l'émotion de la conscience universelle. Le Bassoutoland, le Betchoualand et le Souaziland demeurent victimes des hésitations de la puissance tutélaire et soumis aux caprices d'un voisin menaçant et par trop entreprenant. Le Sud-Ouest africain traîne toujours le boulet d'un mandat anachronique et diffus que le mandataire lui-même continue à contester pour des motifs expansionnistes connus. Le drame de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires sous domination portugaise ne

^{3/} Conférence au sommet des pays indépendants africains, réunie du 22 au 25 mai 1963.

saurait se dénouer pacifiquement tant que la puissance coloniale restera attachée à des concepts politiques erronés et à des fictions juridiques. En Guyane britannique, une solution est en vue. Elle n'est certainement pas parfaite, mais elle doit déboucher dans l'avenir le plus proche sur l'indépendance de ce territoire. La Gambie, qui a accédé à l'autonomie interne, voit son indépendance retardée pour des raisons étrangères aux dispositions de la résolution. Gibraltar reste soumis à un statut vieux de plus de deux siècles et que ne justifie que la raison du plus fort. Fernando Póo, Rio Muni ne voient pas de terme à leur exploitation et à leur subjugation. Les îles Fidji restent encore, sous prétexte du désaccord des communautés ethniques de ce territoire, sous domination coloniale. Ifni, Melilla, Ceuta, véritables enclaves à l'intérieur du territoire marocain, continuent à réclamer leur rattachement à la mère patrie. Nous souhaitons que l'Espagne réponde enfin à l'appel de la raison. Il en va de même du Sahara dit espagnol. Aden et les territoires de l'Arabie du Sud sont encore sous domination britannique, et il importe qu'ils accèdent à l'indépendance au plus tôt et puissent être en mesure de décider librement de leur sort.

101. Je n'ai parlé que de ceux des territoires colonisés que le Comité spécial a examinés. Il en existe d'autres qui restent soumis au joug de la colonisation et à l'exploitation étrangère. Leur nombre est important, et je ne citerai pour exemple que ceux qui sont mentionnés dans la liste préliminaire établie par le Comité spécial [A/5446/Rev.1 (annexe I)], liste qui, d'ailleurs, est loin d'être complète. Le nombre de ces territoires s'élève à 64. Le Royaume-Uni, le Portugal, l'Espagne, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, la France et l'Australie se les partagent. Il en est d'autres, enfin, non mentionnés dans la liste, qui méritent toute notre attention. Je ne citerai que certains territoires de la péninsule Arabique, tels Oman, Mascate et Hadramaout, ainsi que la Somalie dite française. L'état de ces territoires est d'autant plus désespéré que nous avons tendance à les oublier. Les conditions inhumaines et avilissantes qui sont les leurs sont une négation des droits de l'homme.

102. Cette énumération n'a pour objet que de permettre à l'Assemblée de mesurer l'ampleur du travail qui reste à effectuer et d'évaluer par comparaison les résultats — maigres hélas! — obtenus jusqu'ici. La cadence du processus de décolonisation est malheureusement lente, et des millions d'hommes encore soumis à la honte de la domination étrangère en pâtissent et continuent à se morfondre dans leurs souffrances et dans leur désespoir.

103. L'Assemblée générale, consciente de ses responsabilités, a adopté la résolution historique 1514 (XV) et a chargé un Comité spécial de l'application de cette résolution. La Tunisie faillirait à son devoir si elle n'éclairait l'Assemblée sur le déroulement de ce processus et ne l'informait des obstacles que les puissances coloniales opposent à l'application de la Déclaration. Les puissances administrantes non seulement refusent de coopérer avec le Comité spécial, mais en outre s'évertuent, par des manœuvres de toutes sortes, à le discréditer et à compromettre son travail. Elles ne se contentent pas

seulement d'interdire l'accès de ces territoires à tout organe émanant du Comité, mais elles refusent aussi de lui transmettre des renseignements complets les concernant. Le refus de la Puissance administrante de permettre l'entrée à Aden et en Guyane britannique des missions d'enquête et d'information en est un exemple.

104. Ce palmarès peu brillant — je le reconnais — pousse à quelque pessimisme. Les Membres de l'Organisation — j'entends ceux qui sont mis en cause aujourd'hui — considéreraient-ils que l'adoption de la Déclaration n'était qu'un acte symbolique? Les puissances administrantes, en s'obstinant à refuser leur coopération au Comité spécial, croyaient peut-être réussir à en faire un organe symbolique qui se scléroserait et sombrerait dans la stérilité. Pensaient-elles que leur participation passive aux travaux du Comité leur donnerait une meilleure conscience envers les populations administrées, tout en leur procurant un répit sur le plan colonial, et leur épargnerait la censure de la conscience universelle? Visent-elles au discrédit et à la déconfiture du Comité spécial, afin de persuader les populations dominées qu'elles ont tort d'avoir un espoir quelconque en l'action des Nations Unies?

105. De ces manœuvres, le colonialisme n'a rien à gagner, car il est condamné à disparaître. Soucieux de ménager leur susceptibilité et désireux d'obtenir leur coopération, le Comité spécial a voulu associer les puissances administrantes à l'œuvre de décolonisation. Il était en droit d'attendre d'elles une coopération loyale et sincère. Malheureusement, le Comité s'est heurté à un refus, parfois nuancé, mais toujours constant. Cette attitude peu réaliste ne changera rien au processus de décolonisation. Seuls les moyens d'y parvenir changeront. L'Assemblée générale saura, espérons-le, préconiser les moyens nouveaux susceptibles d'aider le Comité spécial — ou tout autre — à mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance d'une manière efficace.

106. L'Assemblée générale se doit de prendre de toute urgence des mesures fermes pour vaincre la réticence des puissances coloniales et éliminer le colonialisme, qui continue à causer beaucoup de souffrances, à sacrifier des milliers de vies humaines, à provoquer des conflits armés et à menacer la paix et la sécurité, non seulement dans des régions isolées du globe, mais dans le monde entier.

107. Les chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunis à la Conférence d'Addis-Abéba, ont été sérieusement préoccupés par les problèmes soulevés par la décolonisation de l'Afrique et, convaincus de la nécessité d'accélérer l'accession inconditionnelle à l'indépendance nationale de tous les territoires africains encore sous domination étrangère, ils ont proclamé que la plus grande tâche qui reste à accomplir est la libération définitive de tous les Africains qui se trouvent encore sous le joug du colonialisme.

108. Ils ont été unanimes à reconnaître qu'il n'y aurait ni paix, ni bonheur, ni repos tant que d'autres Africains continueraient à geindre dans les chaînes de l'esclavage, et ils ont déclaré solennellement que l'occupation du territoire africain était une injure à leur propre liberté et une menace à leur indépendance.

Ils se sont engagés à tout mettre en œuvre pour mettre un terme à l'occupation étrangère en Afrique et pour aider les opprimés à recouvrer leur indépendance et leur dignité.

109. Ils ont invité, dans la résolution sur la décolonisation adoptée par la Conférence, les puissances coloniales "à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ont insisté sur le fait que leur obstination à conserver en Afrique des colonies ou des semi-colonies constituait une menace pour la paix du continent".

110. Si les puissances coloniales restent sourdes à leur appel, ils n'hésiteront pas à recourir à tous les moyens pour en finir avec le colonialisme en terre d'Afrique.

111. Du haut de cette tribune, j'en appelle aux puissances coloniales pour qu'elles réalisent que cette situation, aussi dangereuse qu'elle soit, contient des possibilités de coopération. A cette fin, elles doivent fonder et développer leurs relations avec l'Afrique sur le principe fondamental et sacré selon lequel tous les peuples, sans exception, ont le droit inaliénable à l'indépendance complète, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national. Elles doivent considérer une fois pour toutes que le mouvement général des peuples vers leur émancipation est un phénomène irréversible et irrésistible et que toute tentative directe ou indirecte de résistance à ce mouvement non seulement est immorale et contraire au droit des gens, mais est d'avance vouée à l'échec le plus certain.

112. Les puissances qui continuent d'assumer la responsabilité de l'administration des territoires coloniaux se doivent enfin de contribuer à assurer les meilleures chances de succès à ce mouvement historique dont dépendent en grande partie l'avenir et le bonheur de toute l'humanité.

113. Il serait grand dommage que le souci égoïste de préserver certains avantages politiques ou économiques à caractère immédiat et le maintien de certaines méthodes incompatibles avec la liberté des peuples viennent aggraver la situation et élargir ainsi le fossé existant. Par surcroît, cette situation acculerait les peuples geignant sous le joug colonialiste à recourir à l'usage de la force brutale, avec son cortège de malheurs et de misère, pour recouvrer leur droit à la liberté, à la dignité et à l'indépendance.

114. Je me réserve le droit d'intervenir au cours de ce débat sur d'autres points du rapport du Comité spécial.

115. M. SONN VOEUNSAI (Cambodge): Au moment où l'Assemblée générale va examiner le second rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5446/Rev.1), la délégation cambodgienne, qui est membre de ce comité, voudrait faire part de ses considérations sur les problèmes de la décolonisation en général et sur les meilleures conditions à réaliser pour que l'œuvre entreprise par les Nations Unies soit couronnée de succès.

116. La décolonisation est une des plus grandes préoccupations de notre temps, au même titre que le désarmement et le développement économique. C'est un des objectifs de la Charte, qui a proclamé la foi de tous les peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qui a reconnu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Article 73 de la Charte a défini les règles essentielles que doivent suivre tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

117. La Déclaration historique qui a fait l'objet de la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle exige que des mesures immédiates soient prises dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés.

118. Si ma délégation a cru devoir rappeler ces principes et ces règles, que nous avons tous adoptés, c'est parce qu'elle a toujours pensé que nous devons arriver, comme a dit l'autre jour le Secrétaire général, à une solution par la force des arguments plutôt que par l'argument de la force. Pour nous, la décolonisation est une nécessité et un devoir. C'est donc pour nous un objectif qu'il faudrait atteindre à tout prix. De ce fait, elle doit concerner toutes les nations éprises de paix, de justice et de liberté. On a parlé, en matière de coopération internationale, d'unir tous les efforts pour lutter contre la haine, la faim, la maladie, l'ignorance et la misère. Mais nous devons aussi unir nos efforts pour lutter contre la privation de liberté, contre l'assujettissement et contre l'oppression.

119. Le gouvernement et le peuple cambodgiens, en ce qui les concerne, ne ménagent et ne ménageront jamais leurs forces pour aider les peuples subjugués à se libérer. Tant à la Conférence de Bandoung^{4/} qu'à celle de Belgrade^{5/}, Son Altesse Royale le prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat du Cambodge, s'est prononcé sans équivoque. Ayant lui-même entrepris la croisade de l'indépendance pour son pays, il est intimement pénétré de l'idée de la libération des peuples assujettis. Dans un de ses récents articles, il a écrit: "Pour les peuples afro-asiatiques ou latino-américains, il est essentiel d'obtenir d'abord et avant tout la liberté pour leur pays." Il a parlé aussi de "la magie qui s'attache au mot indépendance" et il a affirmé que "pour les peuples colonisés, l'indépendance prime tout; tout, c'est-à-dire la démocratie, la richesse, le bien-être, et même l'ordre et la paix".

120. Mais en face de cette détermination, le prince Norodom Sihanouk a toujours préconisé la modération,

^{4/} Conférence des nations asiatiques et africaines, réunie du 18 au 24 avril 1955.

^{5/} Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie du 1er au 6 septembre 1961.

la sagesse et la plus grande objectivité. Il a dit, et je le cite de nouveau:

"Notre force nouvelle, une force qui ne fera que s'accroître, s'exprimera d'autant mieux qu'elle refusera de se laisser entraîner par les rancœurs d'un passé douloureux. Et c'est pourquoi j'ai la conviction que notre voix sera plus impressionnante, mieux écoutée, si elle s'élève sans haine et sans passion."

121. Conformément à cette ligne de conduite, la délégation cambodgienne s'est toujours abstenue, au cours des travaux du Comité spécial, de revenir sur "un passé douloureux"; malgré les déceptions que suscite en elle l'attitude des puissances administrantes, elle a évité de formuler des critiques ou des accusations à leur encontre. Mais, avec obstination, elle n'a cessé de coopérer à la recherche des voies et moyens les plus appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

122. Après huit mois de travail presque ininterrompu, le Comité spécial des Vingt-Quatre soumet maintenant à l'Assemblée le résultat de ses travaux, qui portent sur 26 territoires, grands et petits, lesquels totalisent une population de 37 millions d'habitants pour une superficie de plus de 6 millions de kilomètres carrés.

123. Avant de relater ces travaux et de faire état du point de vue de ma délégation sur chacun des territoires examinés, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la constatation à laquelle le Comité est parvenu. On lit dans son rapport:

"Tout en prenant note des progrès réalisés depuis en matière de décolonisation, le Comité spécial a conscience que cette décolonisation, dans certaines parties de l'Afrique et ailleurs, ne s'effectue pas à un rythme satisfaisant." [A/5446/Rev.1, chap. 1er, par. 45.]

124. Il nous appartient donc de nous pencher sur les raisons qui ont motivé ce ralentissement injustifiable. De l'avis de ma délégation, la principale cause est l'insuffisance, pour ne pas dire le manque de coopération de la part des puissances administrantes. Déjà, l'année dernière, l'Assemblée générale avait constaté, dans sa résolution 1810 (XVII), l'attitude négative et le refus délibéré de certaines d'entre elles de coopérer avec le Comité spécial; elle a tenu à prier ces puissances administrantes de prêter leur entière coopération à cet organisme.

125. Voyons maintenant quels sont les arguments qui ont été avancés pour refuser cette pleine et entière coopération.

126. Certaines puissances administrantes ont essayé de contester la compétence du Comité spécial, et même de l'Organisation, en affirmant que les territoires qu'elles administrent leur appartiennent en propre. Or, l'Assemblée des Etats Membres a tenu, par sa résolution 1541 (XV), à définir les principes qui doivent guider ces derniers pour déterminer la nature de ces territoires; elle s'est, en outre, prononcée chaque fois à une très grande majorité sur des cas spécifiques comme celui des territoires sous administration du Portugal et celui du Sud-Ouest africain.

127. D'autres, tout en admettant le principe de la décolonisation, estiment que celle-ci doit être effectuée selon leur conception propre. De ce fait, elles méconnaissent complètement la résolution 1514 (XV), qui a précisé que les transferts de pouvoirs doivent être effectués "sans aucune condition ni réserve" et que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique et social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance".

128. Pour les unes comme pour les autres, l'intervention des Nations Unies en général et celle du Comité spécial en particulier constituent une ingérence dans leurs affaires intérieures. A ce compte-là, même le règlement des questions de paix et de sécurité internationales, de celle du désarmement pourrait constituer une ingérence étrangère.

129. La coopération des puissances administrantes, le Comité spécial l'a constamment recherchée. Il avait érigé en règle l'invitation à ces puissances de participer à la discussion sur les territoires qu'elles administrent; dans la plupart des cas, il a suggéré l'envoi de sous-comités pour avoir les entretiens les plus approfondis avec les gouvernements intéressés. Mais il y a eu des fins de non-recevoir et des refus manifestes de coopérer de la part de certaines de ces puissances.

130. La deuxième cause réside dans le peu de considération pour les décisions qui ont été prises. Les résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité — les plus hautes instances de l'Organisation — ne sont pas mises en application. Je sais qu'il ne s'agit en somme que de recommandations, mais il est évident que les recommandations ne sont formulées que pour être suivies; sinon, elles n'auraient aucune raison d'être.

131. Il y a aussi l'attitude hésitante, quelque peu équivoque, de certaines grandes puissances. J'avis dit qu'il faudrait que tous les Etats Membres unissent tous leurs efforts pour mettre fin à toute domination étrangère. Au stade actuel de nos travaux, il n'est plus possible de nous contenter de déclarations d'intentions, de professions de foi; il nous faut des actes et des prises de position claires et fermes. L'Assemblée générale avait demandé l'année dernière au Comité spécial [Résolution 1810 (XVII)] de ne lui proposer que des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration; si ces mesures sont adoptées par elle au cours de la présente session, il faut qu'elles soient appliquées scrupuleusement.

132. Je voudrais signaler aussi que le Comité spécial a dû faire face à de nombreuses difficultés. Vous savez tous qu'il avait adopté certaines méthodes et procédures pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale en avait pris note avec satisfaction [ibid.]. Il s'agit, en plus des débats généraux au cours des réunions du Comité spécial, du recours à l'audition des pétitionnaires et à l'envoi des missions de visite ou des sous-comités.

133. Le Comité spécial a reçu un grand nombre de communications écrites et il a entendu de nombreux pétitionnaires. Je pense qu'il doit continuer à le faire et, à ce sujet, ma délégation est pleinement en faveur de la liberté et de la sécurité qui doivent être accor-

dées à tout pétitionnaire qui désire se rendre à New York pour se présenter devant un organisme des Nations Unies. La question qui a été soulevée au sein de la Quatrième Commission il y a quelques semaines doit être résolue dans ce sens.

134. En ce qui concerne les missions de visite, le rapport du Comité spécial mentionne notamment ce qui suit:

"Le Comité spécial tient à souligner que, en refusant à un groupe de membres du Comité spécial l'accès d'un territoire relevant de son mandat, la puissance administrante intéressée l'a privé de l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale, à savoir l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux." [A/5446/Rev.1, chap. Ier, par. 55.]

135. Dans le cas du Royaume-Uni, celui-ci a dit qu'une mission de visite dans un territoire "constituait une ingérence dans les affaires de ce territoire et qu'il ne pouvait partager ses responsabilités avec les Nations Unies" [*ibid.*, par. 54]. C'est là une fausse conception du rôle que jouent les Nations Unies dans la détermination des aspirations des peuples. En ce qui concerne le Sous-Comité d'Aden, on est allé jusqu'à dire qu'il était composé de personnes dont l'impartialité était contestable, et qu'il constituait un organe subversif. Or, je peux assurer l'Assemblée que ce sous-comité a accompli sa tâche en toute objectivité.

136. De l'avis de ma délégation, l'administration d'un territoire par un gouvernement étranger à ce territoire constitue, dans le cadre de la décolonisation, une mission de tutelle. Du moment qu'on a prévu des missions de visite pour les territoires sous tutelle, pourquoi ne pourrait-on pas admettre ces missions pour les territoires qui relèvent de la compétence du Comité spécial des Vingt-Quatre?

137. Le Comité spécial a éprouvé aussi des difficultés pour établir la liste complète des territoires qu'il devra examiner. Au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), il est question des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et de tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Le Comité spécial a décidé de s'occuper de cette liste lors de ses réunions en 1964, "sous réserve de toutes autres instructions que l'Assemblée générale voudrait lui donner à sa dix-huitième session" [*ibid.*, par. 47]. Ma délégation souhaite que ces instructions puissent être effectivement données et qu'au besoin un comité *ad hoc* soit désigné à cet effet.

138. Il y a, enfin, le cas des territoires pour lesquels il y a eu des revendications multiples de souveraineté. En règle générale, ma délégation est en faveur des négociations directes entre les parties intéressées, et elle pense que, en cas d'échec, des commissions de conciliation ou même d'arbitrage seraient nécessaires.

139. J'ai évoqué les différents problèmes de la décolonisation. Il peut y en avoir d'autres qui se poseront à nous, en raison de l'attitude des puissances administrantes et celle de leurs amis ou alliés. Selon la délégation cambodgienne, les règles à suivre pour

obtenir une solution satisfaisante doivent découler du principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires intéressés, avec, pour corollaire, le droit de libre détermination. Il s'agit pour nous de nous conformer à la volonté et aux vœux librement exprimés des peuples de ces territoires, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur. Il nous importe donc de réaliser les conditions nécessaires pour que ces consultations s'effectuent selon les dispositions de la Charte, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

140. Il me reste maintenant à vous faire part de la position de ma délégation concernant les différents territoires qui ont été examinés par le Comité spécial en 1963.

141. Tout de suite, je voudrais vous dire notre espoir et notre joie de voir que les territoires suivants vont accéder incessamment à l'indépendance: le Kenya le 12 décembre 1963, Zanzibar immédiatement après, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland au début de l'année 1964, et Malte le 31 mai 1964.

142. D'ores et déjà, nous nous réjouissons de voir bientôt ces pays rejoindre la grande communauté des Etats libres et souverains. Egalement, nous voudrions adresser nos félicitations à la Puissance administrante, le Royaume-Uni, puisque cette puissance est finalement arrivée à mener à bien sa tâche de décolonisation dans ces territoires.

143. Pour Gibraltar et les territoires administrés par l'Espagne, le Comité spécial en reprendra l'étude l'année prochaine. Certaines négociations sont encore nécessaires; il est donc prématuré de se prononcer sur cette question.

144. En ce qui concerne les îles Fidji, la Gambie et les territoires dépendant du Haut-Commissariat — le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland —, le Comité spécial avait prié la Puissance administrante de prendre certaines mesures en vue d'accélérer le processus de la décolonisation. Nous espérons que les efforts nécessaires seront effectués dans le sens demandé et nous réexaminerons la situation dans les mois à venir.

145. La délégation cambodgienne voudrait maintenant s'étendre plus longuement sur les autres territoires examinés.

146. Les questions relatives à la Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et aux territoires sous administration portugaise ont été discutées longuement par la Quatrième Commission au cours des deux mois passés. La délégation cambodgienne a défini clairement son attitude sur chacune d'elles.

147. Pour la Rhodésie du Sud, dont la population a pleinement droit à l'autodétermination et à l'indépendance, il s'agit de réaliser les conditions qui permettent à tous les habitants sans exception, sans distinction de race, de couleur, de degré d'instruction ou de fortune, de se prononcer librement sur l'avenir de leur pays. Sans cette consultation populaire préalable, il n'est pas juste de transférer les pouvoirs à un gouvernement qui ne représente, en fait, que la minorité blanche de la population du territoire. La dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale, décidée à Victoria Falls, est en elle-même une bonne

chose, car il ne faut jamais maintenir une association contre la volonté des populations intéressées; mais les conséquences qui découlent de cette dissolution doivent être examinées dans le contexte de l'autodétermination du peuple du Zimbabwe.

148. Pour le Sud-Ouest africain, la décolonisation est d'autant plus urgente que la situation dans ce territoire est aggravée par la politique d'apartheid qui y est pratiquée de tous temps et par les tentatives d'annexion d'une partie ou de la totalité du pays. Au stade actuel de la question — une question qui nous est soumise depuis 17 ans —, nous pensons que nous devons accroître la force de nos arguments par la prise de mesures de coercition appropriées. Le Gouvernement cambodgien, quant à lui, a déjà pris les dispositions nécessaires.

149. Pour les territoires sous administration portugaise, la parole appartient maintenant au Conseil de sécurité, qui va être saisi de cette question. La situation est grave, elle trouble la paix et la sécurité en Afrique et, par extension, elle constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. L'attitude du Portugal n'autorise aucun espoir. L'Organisation des Nations Unies, et avec elle le Conseil de sécurité, est maintenant pleinement consciente de ses responsabilités.

150. La situation de la Guyane britannique est pour nous très préoccupante. Voilà un territoire qui aurait dû être indépendant depuis deux ans. Le principe en a été admis par la Puissance administrante, et des élections au suffrage universel ont été effectuées avec toute la régularité voulue. Nous ne pensons pas que l'existence d'une opposition, si forte soit-elle, puisse être considérée comme un obstacle à l'octroi de l'indépendance à ce territoire. Evidemment, la délégation cambodgienne souhaiterait la possibilité d'un accord ou d'un compromis entre les deux principaux partis de la Guyane britannique, et c'est pour cette raison qu'elle est en faveur de l'action du sous-comité de bons offices créé par le Comité spécial.

151. Je voudrais maintenant vous parler de la question d'Aden et des protectorats d'Aden, au sujet de laquelle le Comité spécial a décidé d'envoyer un sous-comité dans les territoires intéressés. Ce sous-comité, qui est chargé de s'informer des vues de la population et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante, n'a pas pu se rendre à Aden et dans les protectorats d'Aden, et n'a même pas pu avoir des conversations avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Etant autorisé par le Comité spécial à se rendre, si nécessaire, dans des pays avoisinants, le sous-comité est allé s'informer auprès de toutes les personnes en provenance des territoires intéressés, en République arabe unie, au Yémen, en Arabie Saoudite et en Irak. Il a accompli sa tâche en toute objectivité et il a rapporté fidèlement ce qu'il a vu et entendu.

152. Les recommandations que le sous-comité d'Aden a soumises au Comité spécial, et qui ont été par la suite adoptées par ce dernier [voir A/5446/Rev.1, chap. V, par. 478], découlent des principes suivants, qui ont été généralement admis: premièrement, la reconnaissance du droit de la population du territoire

d'Aden et des Protectorats d'Aden à l'autodétermination et à l'indépendance; deuxièmement, la nécessité de donner prochainement à la population de ces territoires la possibilité de décider de son avenir. La délégation cambodgienne voudrait déclarer qu'elle est fermement en faveur des mesures qui ont été préconisées, et elle propose leur adoption par l'Assemblée générale.

153. Pour terminer ma déclaration, il me reste à parler des activités futures du Comité spécial chargé de l'étude de la mise en application de la Déclaration sur la décolonisation.

154. Ma délégation estime que nous avons encore une tâche immense à accomplir. Le Comité spécial pourrait la mener à bonne fin si les conditions requises que j'ai mentionnées sont réalisées, et si les méthodes de procédure adoptées peuvent être entièrement appliquées.

155. En ce qui concerne l'action qui pourrait être entreprise au cours de l'année qui vient, et qui se rapporte surtout aux petits territoires, j'approuve entièrement les vues et les suggestions du Président de notre comité spécial, M. Coulibaly; mais je pense aussi que la recherche des solutions aux problèmes de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain et des territoires sous administration portugaise doit être confiée au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire.

156. Ma délégation estime par ailleurs que, modifié ou non, le Comité spécial doit s'en tenir à 24 membres, car une augmentation de ce chiffre pourrait nuire à l'accélération de ses travaux. Elle pense aussi qu'il n'est pas encore possible de fixer une date limite pour l'octroi de l'indépendance à tous les pays et peuples coloniaux. Nous pourrions toutefois souhaiter que cette date corresponde au vingtième anniversaire de notre organisation.

157. Pour conclure, je voudrais de nouveau citer Son Altesse royale le prince Norodom Sihanouk, qui a dit:

"Ma pensée va vers tous ceux qui par le monde versent leur sang pour leur liberté et leur indépendance. A ceux-là, je tiens à exprimer notre entière solidarité et notre conviction que le jour est proche où nous aurons la joie de les accueillir parmi nous."

Organisation des travaux

158. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de lever la séance, et comme cela a déjà été annoncé, je dois rappeler aux représentants que la liste des orateurs concernant le point 23 de l'ordre du jour sera close ce soir à 18 heures.

159. La prochaine séance plénière de l'Assemblée générale aura lieu demain matin pour examiner le point 32 de l'ordre du jour. Dès que nous en aurons fini avec l'examen de cette question, nous poursuivrons la discussion générale du point 23. Mardi

après-midi, c'est-à-dire demain, nous tiendrons une séance plénière au cours de laquelle nous poursuivrons la discussion générale du point 23, et mercredi nous tiendrons trois séances plénières: une le

matin, une l'après-midi et une le soir, pour terminer le débat général sur ce même point.

La séance est levée à 13 heures.